



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 MARS 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 19

**FIXATION DES DROITS DE PLACE POUR LES MARCHES NOCTURNES OU A
THÈME ET BRADERIE DES COMMERÇANTS
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
4 mars 2022		33	26	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 10 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière, en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à Mme Eve STEINMETZ, M. Elio DAMO à M. Jacques BACQUET, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN à Mme Isabelle SUCHET.

Absents : M. BUSNEL, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Marie-Line BIANCHI

Madame LOUISA soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L. 2331-3 qui qualifie de recettes fiscales le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après les tarifs dûment établis,

VU l'article L. 2224-18 du C.G.C.T. relatif au régime des droits de place sur les halles et les marchés et notamment sur la consultation des organisations professionnelles intéressées,

AR Prefecture

083-218301075-20220311-DEL1003202219-DE
Reçu le 11/03/2022
Publié le 11/03/2022

VU l'avis favorable de la Commission mixte paritaire des marchés non sédentaires réunie le 1^{er} mars 2022,

CONSIDERANT que les tarifs des droits de place relatifs aux marchés nocturnes ou à thème et de la braderie des commerçants ont recueilli l'avis favorable de la commission mixte paritaire, lors de sa réunion du 1^{er} mars 2022,

CONSIDERANT que dans la mesure où les droits de place sont assimilés à des recettes fiscales, il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer les droits de place après consultation des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE les tarifs des droits de place des marchés nocturnes ou à thème et de la braderie des commerçants de la Commune comme suit :

MARCHES NOCTURNES OU A THEME ET BRADERIE DES COMMERCANTS DE LA COMMUNE	TARIFS
Marché estival nocturne du Village (rue Grande André Cabasse, Rue des Portiques)	600 € la saison (juillet / août)
Marché estival nocturne des Issambres (2 fois par semaine – Promenade Adrien Beaumont)	2 700 € la saison (juillet / août)
Marché estival nocturne du Port des Issambres	600 € la saison (juillet / août)
Marché des Potiers – Marché italien	100 € par journée
Braderie des commerçants (<i>par occupant</i>)	5 € par mètre linéaire
Tout dossier de demande d'occupation du domaine public communal fera l'objet d'un montant forfaitaire de 6 € pour frais de dossier pour les occupations du domaine public dont le montant de redevance est inférieur à 1 000 €, et d'un montant forfaitaire de 10 € pour frais de dossier pour les occupations du domaine public dont le montant de redevance est supérieur à 1 000 €.	

DIT que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 10 mars 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.